

74240

---

2024.15

**Convention relative à  
la prise en charge des  
personnes  
interpellées en état  
d'ivresse publique et  
manifeste**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

----

**L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, LE 11 MARS**

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33**

**Date de convocation du Conseil municipal : 5 mars 2024**

**Étaient présents :** Monsieur BLOUIN, Maire, Mesdames et Messieurs BOSLAND, VINCENT, BOGET, CROISIER, PASSAQUAY, ANCHISI, FIGUIÈRE, MAITRE, SIMON, PIGNY R., CORNEC, PIERRE, PIGNY A., FOURNIER, JUGET, CHAPPEL, MULLER, LE PRIOL, MAGDELAINE, ABDALLAH, DEGUIN, RUIZ, FAVRELLE, CLERICI, GHERSIN

**Étaient absents représentés :** Procuration de Mme CHARPENTIER-LOMBARD à Mme MAITRE, de M. CURTIL à Mme CROISIER, de Mme BARBOTIN à Mme ANCHISI

**Étaient absents excusés :** Mesdames et Messieurs FAVARIO, KAMANDA, PATRIS, SIMULA

**Secrétaire de séance :** Madame Françoise MAGDELAINE

Depuis 2013, la Commune de Gaillard est signataire d'une convention tripartite de prise en charge des personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste sur la commune. Cette convention est signée avec la Circonscription de la sécurité publique d'Annemasse représentée par le Commissaire principal, et l'Hôpital privé Pays de Savoie. Elle est arrivée à son terme le 31 décembre 2023.

Dans le cadre de ses missions, la Police municipale peut conduire une personne en état d'ivresse manifeste sur la voie publique auprès d'un médecin. La convention permet de la conduire aux urgences de l'Hôpital privé Pays de Savoie. Quand cette personne est impécunieuse ou sans domicile fixe (SDF), et qu'elle n'est pas en mesure d'assumer cette dépense, la commune prend en charge le coût de la vacation, soit 50 euros.

Chaque année, une provision de 10 prises en charge est prévue au budget, soit un montant total de 500 euros,

Il est demandé l'accord du conseil pour reconduire cette convention à partir du 15 mars 2024 pour une durée de trois ans.

**Vu** l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, fixant les attributions du Maire en matière de police administrative,

**Vu** l'article L. 3341-1 du Code de la santé publique qui dispose qu'« une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais, au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison »,

**Vu** l'article 223-6 du Code pénal, nécessitant de porter assistance aux personnes en péril,

**Vu** l'article R. 3353-1 du Code de la santé publique punissant d'une amende de 2<sup>e</sup> classe le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics,

**Considérant** dès lors qu'elle est mise en œuvre pour des motifs relevant de la police municipale (commodité du passage, tranquillité publique, maintien du bon ordre...), et non pour la seule répression de la contravention, la répression de

l'ivresse manifeste dans les lieux publics s'effectue sous l'autorité du Maire et sous la responsabilité administrative de la commune où l'individu a été trouvé en état d'ivresse,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après en avoir délibéré : par 28 voix pour (Mmes et MM. BLOUIN, BOSLAND, VINCENT, BOGET, CROISIER, PASSAQUAY, ANCHISI, FIGUIÈRE, MAITRE, PIGNY R., CHARPENTIER-LOMBARD, CORNEC, PIERRE, CURTIL, PIGNY A., FOURNIER, JUGET, CHAPPEL, MULLER, BARBOTIN, LE PRIOL, MAGDELAINE, ABDALLAH, DEGUIN, RUIZ, FAVRELLE, CLERICI, GHERSIN) et 1 voix contre (M. SIMON)

**Article 1 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de prise en charge des personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste sur la commune,

**Article 2 :** **DIT** que la convention prendra effet au 15 mars 2024, pour une durée de 3 ans,

**Article 3 :** **PREVOIT** les crédits nécessaires au budget des exercices concernés.

**Article 4 :** **CHARGE** Monsieur le Maire, ou un adjoint délégué, à signer tout document et toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant.

**Article 5 :** La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération devenue  
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-  
préfecture :

- de sa mise en ligne le :

15/03/2024

**FAIT et DELIBERE EN MAIRIE**, les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme

Le Maire,

Antoine BLOUIN



La Secrétaire de séance,

Françoise MAGDELAINE